

[...]

34. 278/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une nouvelle plainte déposée contre le caractère à prédominance française du site Internet de votre commune.

Le plaignant relève les différences entre les sites français et néerlandais, tant en ce qui concerne la page de présentation que les différents sous-menus.

*
* *

La CPCL vous rappelle ses avis précédents, 32.065 du 6 juillet 2000 et 32.477 du 19 avril 2000, dans lesquels elle s'est prononcée comme suit.

Les informations apparaissant sur le website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante."

*
* *

Une consultation récente du site Internet de votre commune (les dernières adaptations

effectuées le 8 janvier pour les pages en néerlandais et le 16 janvier 2004 pour les pages en français) a permis à la CPCL de constater ce qui suit:

- le site Internet évolue en effet (l'adresse et la page de présentation du site sont désormais bilingues);
- il reste cependant des différences ou retards flagrants entre les deux sites;
 1. la page de présentation du site français est composé de 4 pages et celle du site néerlandais de 2 pages seulement;
 2. le site français compte 9 sous-menus et le site néerlandais seulement 4;
 3. lorsque l'on clique sur "Gemeentelijke tijdschrift", apparaît la mention "en construction";
 4. toutefois, lorsque l'on clique sur "Gemeenteraad", l'information apparaît dans les deux langues, quoique assortie, en bas de la page, du texte unilingue français "Le Conseil Communal se réunit chaque troisième mardi du mois à 20h00 – Renseignez-vous toutefois au service du secrétariat";
 5. lorsque l'on clique sur "Agenda", apparaît une information unilingue française;
 6. des textes concernant des sujets intéressant à la fois les francophones et les néerlandophones ne figurent pas dans la version néerlandaise; tel est le cas des rubriques "Présentation générale", "Visite guidée", "Plans";
 7. des textes concernant des sujets intéressant à la fois les francophones et les néerlandophones ne figurent dans la version néerlandaise qu'en français; lorsque l'on clique sur les rubriques "Sporten" et "Opmerkelijke gebouwen of plaatsen", le texte qui apparaît est unilingue français.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Dans son avis n° 32.012/II/PN du 9 octobre 2003, expédié le 14 décembre 2003, la VCT vous a invité à lui communiquer, dans les trois mois, les mesures concrètes qui seraient prises en la matière.

La CPCL constate que le site Internet de la commune ne satisfait toujours pas à la législation linguistique. Elle vous demande dès lors une nouvelle fois de lui communiquer dans les plus brefs délais, les mesures que vous comptez prendre pour conformer le site à la législation linguistique.

Quant à la demande du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des données du dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]